

N° 5949. CONVENTION (N° 112) CONCERNANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION AU TRAVAIL DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959¹

DÉNONCIATION

19 avril 1988

BELGIQUE

(En vertu de la ratification de la Convention N° 138², conformément à l'article 10. Avec effet au 19 avril 1989.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 413, p. 147; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 8, 10 à 12, et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1015, 1175, 1197, 1248, 1348, et 1372.

² Voir p. 369 du présent volume.